



PREFET DE L'INDRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

28 JUIN 2017

ARRÊTÉ du
Portant modification de l'arrêté du 10 mars 2016
portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3341-4 et L3332-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 susvisé afin de réduire l'insécurité routière et de réprimer les manquements constatés pour cette obligation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre est désormais rédigé comme suit :

Horaires de fermeture

Dans le département, les horaires de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, cabarets, établissements de spectacle sont fixés comme suit :

- **01h00 du matin** les nuits du dimanche soir au vendredi matin ;
- **02h00 du matin** les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- **03h00 du matin** si dérogation particulière accordée par l'autorité préfectorale ou l'autorité municipale.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique.

La mise à disposition au public d'éthylotests

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient après 2 heures un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public. Ce dépistage peut être effectué avec des éthylotests électroniques ou chimiques.

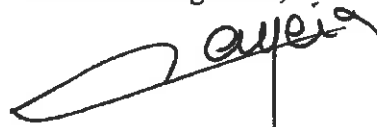
Ce dispositif est applicable pour les jours faisant l'objet de dérogations aux articles 4,5 et 6 de l'arrêté précité.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au sens de l'article L3332-15 du code de la santé publique qui pourra faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.